M. François Horteur a été proclamé élu comme ayant un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Horteur a déjà fait partie des Assemblées législatives et satisfait aux conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Aussi votre 9e bureau vous propose-t-il de valider son élection

de valider son élection.

oix.

me

oix.

ere-

rtie

na-

nsé-

lop-

des

ont

me

ins

OX-

urs

ap-

né

art

6-

(Les conclusions du 9° bureau sont adoptées. — M. Horteur est admis.)

M. le baron Etienne de Ladoucette, rapporteur. — Département de la Savoie, arrondissement de Moutiers.

Les élections du 22 septembre 1889 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 8,868, dont le quart est de 2,217.

Nombre des votants, 7,145.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 39. Suffrages exprimés, 7,106, dont la majorité absolue est de 3,554.

Ont obtenu:

MM. François Carquet...... 3.946 voix. Camille Laissus...... 3.158 —

M. François Carquet, ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits, a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Carquet satisfait aux conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Votre 9° bureau vous propose de valider son élection.

(Les conclusions du 9° bureau sont adoptées. — M. Carquet est admis.)

M. Obissier Saint-Martin, rapporteur.

— Département de la Haute-Vienne, arrondissement de Saint-Yrieix.

L'élection du 22 septembre n'a pas donné de résultat, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue.

L'élection du 6 octobre a donné les résultats suivants au 2° tour :

Electeurs inscrits, 13,075, dont le quart est de 3,269.

Nombre des votants, 10,434. Bulletins blancs et nuls à déduire, 53. Suffrages exprimés, 10,381, dont la majorité absolue est de 5,191.

Ont obtenu:

M. André-Henri Lavertujon a été proclamé député comme ayant réuni la majo-

rité des suffrages exprimés.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. André-Henri Lavertujon satisfait aux conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Votre 11° bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

(Les conclusions du 11° bureau sont adoptées. — M. Lavertujon est admis.)

M. de La Batut, rapporteur. — Département de la Vendée, arrondissement de la Roche-sur-Yon, 1^{re} circonscription.

Les élections du 22 septembre 1889 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 20,393, dont le quart est de 5,098.

Nombre des votants, 16,829.
Bulletins blancs et nuls à déduire, 203.
Suffrages exprimés, 16,642, dont la majorité absolue est de 8,322.

Ont obtenu:

MM. Batiot (Aristide)..... 8.539 voix.

Maynard de la Claye (Auguste)..... 7.604 —
Chartier-Généreux.... 425 —

M. Batiot (Aristide) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Batiot, ayant déjà fait partie du conseil général de la Vendée, satisfait aux conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi.

Votre 11e bureau vous propose en consé-

quence de valider son élection.

(Les conclusions du 11° bureau sont adoptées. — M. Batiot est admis.)

M. le président. Messieurs, nous avons déjà vérifié 360 élections environ. Par con-

séquent nous avons dépassé le chiffre qui est nécessaire pour que la Chambre puisse légalement se constituer par la nomination de son bureau définitif.

Si la Chambre voulait prendre exemple sur ce qui s'est fait en 1885, elle pourrait décider que les scrutins pour la nomination du bureau définitif auront lieu samedi. (Assentiment.)

Ce qui ne l'empêcherait pas, si elle désire achever auparavant la validation des élections non contestées, de se réunir demain vers trois ou quatre heures... (Très bien! très bien!), et certainement elle aurait terminé cette partie de sa tâche en une heure ou deux.

M. Guyot-Dessaigne. Mais il n'y aura pas de rapports!

M. le président. Si les bureaux veulent bien se réunir demain à deux heures, et si la séance ne doit commencer qu'à quatre heures, ils auront certainement le temps de préparer tous les rapports sur les élections non contestées. (Oui! oui! — Très bien!)

Je consulte là Chambre d'abord sur la fixation à samedi de la nomination du bu-

reau définitif.

(La Chambre, consultée, fixe à samedi la nomination de son bureau définitif. — Elle décide ensuite qu'elle tiendra une séance

m. le président. Les bureaux pourraient se réunir à deux heures. (Assentiment.)

M. Labrousse. Il y a des bureaux qui sont convoqués pour une heure.

M. le président. Rien ne les empêche de se réunir à une heure.

Pendant la période de la vérification des pouvoirs, les bureaux sont pour ainsi dire en permanence, et ils peuvent toujours se réunir sur la convocation de leurs présidents.

Donc, demain, sauf convocation spéciale des présidents, il y aura réunion des bureaux à deux heures. (Très bien! très bien!)

Personne ne demande la parole?... L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés, EMILE GROSSELIN.